



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Service eau et biodiversité**

Saint-Denis, le 8 juillet 2025

ARRÊTÉ N°DEAL/SEB/UBIO/2025-70

**Portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées
Au titre des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement**

**À la perturbation intentionnelle, à la capture, au prélèvement, aux prélèvements
d'échantillons biologiques, et au transport de spécimens de tortues marines
sur le territoire et dans les espaces maritimes de La Réunion**

**Pour les missions de prévention, de diagnostic et de soins
du centre de soins de KELONIA vis-à-vis des tortues marines**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (CE), notamment ses articles L. 411-1 à 2 (Conservation du patrimoine naturel) et R. 411-1 à 14 (Protection des espèces), L. 411-2-4° (Dérogation) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le décret n°90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble 4 annexes), faite à Berne le 19 septembre 1979 (Annexe II – Espèces de la faune strictement protégées, dont : *Dermochelys coriacea*, *Caretta caretta*, *Chelonia mydas*, *Eretmochelys imbricata*. Annexe III – Espèces de faune protégées, dont : *Lepidochelys olivacea*) ;

VU le décret n°90-962 du 23 octobre 1990 portant publication de la convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, (ensemble 2 annexes) faite à Bonn le 23 juin 1979, amendée le 26 octobre 1985 ;

VU le décret n° 2000-982 du 2 octobre 2000 portant publication de la convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (ensemble 1 annexe) et de deux protocoles, l'un relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale (ensemble 4 annexes), [...], signés à Nairobi le 21 juin 1985 (Annexe II – Espèces de faune sauvage exigeant une protection spéciale, dont : *Lepidochelys olivacea*, *Caretta caretta*. Annexe IV – Espèces migratrices protégées, dont : *Chelonia mydas*, *Eretmochelys imbricata*, *Lepidochelys olivacea*, *Caretta caretta*) ;

VU le memorandum d'accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA), signé par la France le 5 décembre 2008 ;

VU le Plan National d'Actions en faveur des tortues marines des territoires français du Sud-ouest de l'océan Indien, validé en 2015, pour la période 2015-2020 (en cours de renouvellement) ;

VU les classements sur les listes rouges des espèces menacées, internationale (2010) et nationale pour la faune de la Réunion (2013), avec des états de conservations évalués respectivement tels que ; *Eretmochelys imbricata* (CR, CR), *Dermochelys coriacea* (CR, DD), *Chelonia mydas* (EN, EN), *Lepidochelys olivacea* (VU, DD), *Caretta caretta* (EN, DD), avec CR (en danger critique d'extinction), EN (en danger), VU (vulnérable), DD (données insuffisantes) ;

VU l'arrêté du 19 février 2007, modifié le 31 janvier 2020, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du CE portant sur les espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2020 fixant les espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) ;

VU le certificat de capacité du responsable de l'entretien des animaux n°974-002 accordé nominativement le 14 mai 1991 à M. Stéphane CICCIONE, par décision ministérielle ;

VU le certificat de capacité du responsable de l'entretien des animaux n°974-522 accordé nominativement le 04 avril 2023 à M. Mathieu BARRET, par arrêté préfectoral n°644 ;

VU l'arrêté n°09-1405/SG/DRCTV du 11/05/2009 du 11 mai 2009 portant autorisation d'ouverture d'un centre de soins des animaux d'espèces non domestiques, relatifs aux tortues marines, au bénéfice de l'établissement KELONIA, au titre des articles L. 413-1 à 5 et R. 413-8 et suivants du CE ;

VU l'arrêté n°SALIMPIFSV-2021-5-D du 18 janvier 2021, portant agrément pour des activités d'expérimentation animale, au titre des articles L. 214-3, R. 214-87 à 137 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n°06-876/SG/DRCTCV enregistré le 22 février 2006 portant autorisation de l'exploitation de l'installation classée relevant des activités de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage, au titre des articles L. 511-1 et L. 512-1 du CE ;

VU l'arrêté N°DEAL/SEB/UBIO/2019-13 du 04 septembre 2019, modifié, portant au bénéfice de la SPL Réunion des Musées Régionaux KELONIA, dérogation à l'interdiction de transport de spécimens de tortues marines entre le territoire et les espaces marins de la Réunion, valide jusqu'au 30 juin 2025 ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2426 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision DEAL/DIR/MIPIL-2025 n°02 du 17 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU les bilans annuels de 2020 à 2024 et le bilan global sur l'ensemble de la durée de la dérogation accordée pour le transport des tortues marines ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, portée par la SPL Réunion des musées régionaux KELONIA, référencée sur l'application ONAGRE : projet n°2018-11-34x-01294, demande n°2018-01294-011-003, reçue par courriel le 18 juillet 2024 ;

VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, en date du 23 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature (CNP), du 12 septembre 2024 ;

VU l'absence d'observations et d'avis émis lors de la mise à disposition du public, opérée sur le site internet des services de l'État à La Réunion du 22 octobre au 5 novembre 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux actions suivantes du Mémoire d'entente IOSEA ;

- O1 - Réduire les causes directes et indirectes de la mortalité des tortues marines (1.1, 1.2, 1.4, 1.6)

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs opérationnels suivants du Plan National d'Actions en faveur des tortues marines sur les territoires français du sud-ouest de l'Océan Indien :

À La Réunion :

- OO 2.2- Réduire la mortalité des tortues marines en détresse ;
- OO 2.3 – Porter au maximum la survie des nouveau-nés ;
- OO 4.4 – Approfondir les connaissances sur les causes de mortalités affectant les tortues marines

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'objet des statuts de la SPL RMR - KELONIA ;

CONSIDÉRANT que les opérations envisagées s'inscrivent dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, et à des fins de recherche à but non lucratif ;

CONSIDÉRANT que chacune des opérations est encadrée par des personnes disposant des connaissances et de l'expérience nécessaire à leur bonne réalisation et titulaires des habilitations et/ou formations requises ;

CONSIDÉRANT que les protocoles opératoires utilisés sont validés au niveau international ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en particulier en ce qu'il prévoit un retour dans le milieu naturel dès que l'état des individus et que les conditions météorologiques le permettent, au plus près des endroits où ils ont été récupérés ;

CONSIDÉRANT que les données recueillies dans le cadre du projet sont versées au sein des systèmes d'information de référence en vue de leur conservation pérenne ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R Ê T E

Article 1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Société publique locale Réunion des Musées Régionaux – KELONIA, située au 46 rue du Général de Gaulle, 97436 SAINT-LEU, La Réunion, SIRET : 788 979 409 00034, et représentée par ses directeurs, Madame Emmanuelle THUONG-HIME (SPL RMR) et Monsieur Stéphane CICCIONE (KELONIA).

Les mandataires référents sont Messieurs Stéphane CICCIONE, directeur de KELONIA, et Mathieu BARRET, et responsable du centre de soins de la faune sauvage.

Article 2. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions énoncées aux articles suivants du présent acte, à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle, de capture, de prélèvement, de prélèvements d'échantillons biologiques et de transport de spécimens de tortues marines sur le territoire et dans les espaces maritimes de La Réunion relevant de la souveraineté ou de la juridiction françaises.

Les spécimens concernés sont :

Espèce	Nombre d'individus maximal sur la durée de la dérogation (5 ans)	Description	Origine
Tortue verte (<i>Chelonia mydas</i>)	75	Œufs/Juvéniles /Adultes Mâles/Femelles Vivants/Morts Menacés/Malades/ Blessés/Rétablis	Milieu naturel du territoire et des espaces maritimes de La Réunion
Tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>)	55		
Tortue caouanne (<i>Caretta caretta</i>)	170		
Tortue olivâtre (<i>Lepidochelys olivacea</i>)	15		
Tortue Luth (<i>Dermochelys coriacea</i>)	2		

À noter que le nombre d'individus à prendre en charge est estimé sur la base de l'activité connue du centre de soins. Il s'agirait du nombre global d'individus pris en charge sur les 5 années pour lesquelles la dérogation est sollicitée. Ces nombres se veulent maximisés.

Les opérations sont envisagées en toute période de l'année, dans la durée du présent acte.

Article 3. Nature des opérations

3. 1 - Objectif : L'objectif est de permettre au centre de soins de KELONIA de continuer à sauver, prendre en charge et soigner de manière optimale les tortues marines, et de poursuivre les déterminations des causes de mortalité pour une meilleure maîtrise des enjeux de conservation de ces espèces protégées.

Pour cela, les opérations se déclinent en plusieurs cas de figures :

- Prélèvement d'œufs issus des nids lorsque les conditions naturelles sont défavorables à leur incubation naturelle (risques d'inondation du nid, d'érosion du site lors de fortes pluies, etc.), transport vers le centre de soins ou un site plus propice sur une plage de ponte, détention éventuelle le temps des soins ;
- Capture des nouveau-nés récupérés au fond des nids et trop affaiblis pour regagner l'océan, transport au centre de soins et détention éventuelle le temps des soins ;
- Capture d'individus vivants blessés, en détresse ou malades prélevés dans la nature, transport au centre de soins de KELONIA, et détention le temps des soins ;
- Transport d'animaux blessés ou malades vers le cabinet vétérinaire référent qui dispose de tout le matériel nécessaire afin de réaliser des radiographies, des interventions chirurgicales sous anesthésie générale, et d'un laboratoire d'analyses ;
- Récupération d'individus morts, transport, et détention, afin de procéder à une nécropsie ;
- Perturbation intentionnelle (manipulation) et prélèvements biologiques nécessaires tant pour leurs soins que pour les études scientifiques en vue d'améliorer les connaissances sur les espèces ainsi que d'optimiser leur prise en charge vétérinaire ;
- Transport du centre de soins jusqu'au milieu naturel des animaux après les soins.

3.2 – Départs et destinations du transport : Les captures, les récupérations des individus vivants ou morts sont réalisées en n'importe quel lieu de l'île et des eaux sous souveraineté et juridiction françaises associées à La Réunion.

Les relâchers dans le milieu naturel des individus rétablis, se font depuis la plage ou en pleine mer, à proximité du lieu de prise en charge initial, ou lorsque cela est possible, au plus près du site où la tortue a été récupérée.

Une fois en liberté, les individus sont suivis quelques minutes (éventuellement filmés) afin d'évaluer s'ils disposent de tous ses moyens (nage, respiration, déplacement, plongée). La durée de ce suivi dépend de la visibilité de la tortue.

Les individus ne pouvant retourner dans leur milieu naturel sont transférés à KELONIA (ensemble des installations pouvant accueillir les tortues marines) selon les modalités régies par l'autorisation de l'exploitation de l'installation classée suscitée.

Les individus décédés, sont enlevés, après nécropsie, par le service équarrissage au Groupe de Défense Sanitaire de La Réunion.

Les lieux de prise en charge des individus sont :

- le centre de soins de KELONIA, situé 46 Rue du Général de Gaulle, 97 436 Saint-Leu,
- un cabinet qui dispose de matériel d'imagerie
- le cabinet vétérinaire référent :
 - Vétoron, situé au 1 Allée de la Desserte, ZI n°2, 97 410 Saint-Pierre (voir article 9)

Le transport peut être réalisé :

- du lieu de capture ou de récupération de l'individu :
 - aux lieux de prise en charge
 - au lieu de relâcher
- entre les lieux de prise en charge
- du lieu de prise en charge :
 - au lieu de relâcher
 - à KELONIA (ensemble du parc)
 - à la filière d'équarrissage

3.3 – Prélèvement et de transport des œufs : Les opérations se font conformément au protocole de déplacement des nids, annexé au présent arrêté [Annexe 1].

3.4 – Capture et transport des nouveau-nés : La capture, le transport et le relâcher des nouveau-nés se font conformément au protocole de suivi des émergences, annexé au présent arrêté [Annexe 2].

3.5 – Capture et transport d'individus (hors nouveau-nés ou œufs) : Pour les autres cas, les individus morts, malades, blessés, signalés par les usagers de la mer et du littoral, au bénéficiaire de la présente dérogation, sont récupérés dès que possible par le bénéficiaire. En général, le lieu de récupération est le quai d'un port, la cale de mise l'eau, le littoral.

Le transport en mer, est effectué via les moyens nautiques des professionnels et/ou des plaisanciers pour ramener les tortues à quai (ports de Saint-Gilles et Saint-Pierre, darse de pêche du Port).

Le transport terrestre, est effectué via un véhicule équipé de caisses individuelles en plastique, adaptées à leur taille, maintenues stables par des sangles ou tout autre dispositif. Un tapis mou est placé au fond des caisses pour limiter les frottements du plastron et des nageoires et une serviette humide est placée sur la tête des individus pour qu'ils soient calmes. L'équipe veille également à maintenir, dans la mesure du possible, un environnement silencieux, un éclairage tamisé, et une

température adaptée, au confort et au bien-être des animaux. Les véhicules utilisés sont adaptés au transport des animaux, tels que précisés au dossier.

La durée du transport terrestre dépend du lieu de récupération mais n'excède que rarement 1 heure, pour les zones ouest et sud de l'île. La durée de transport entre le centre de soins et le cabinet vétérinaire référent est d'environ 30 minutes aller et 30 minutes retour.

3.6 – Manipulations (Perturbations intentionnelles), prélèvements biologiques : Les manipulations et les prélèvements biologiques sont réalisés sous la supervision du vétérinaire référent, ou d'un capacitaire du centre de soins.

Ils sont réalisés conformément aux protocoles de maintien des animaux, de biopsie d'écaille/peau/sang, d'identification, de mesures biométriques, de pesée, de pose de balise du « PNA en faveur des tortues marines du sud-ouest de l'océan Indien – Volets Réunion et Régional ».

Une fois en centre de soins, les tortues sont identifiées par photo-identification, et le cas échéant, par la pose d'un transpondeur. Elles font l'objet de pesées, de mesures et de prélèvements nécessaires tant pour leurs diagnostics et leurs soins.

En cas de prise en charge vétérinaire nécessitant du matériel spécifique, une fois au cabinet vétérinaire, les tortues font l'objet, en fonction des pathologies, d'imageries, d'interventions chirurgicales, d'analyses sang et bactériologiques qui seraient nécessaires.

En fonction des programmes scientifiques qui bénéficieraient des dérogations et autorisations adéquates nécessaires par ailleurs, les tortues pourront faire l'objet des manipulations autorisées par ces programmes, telles que la pose d'une balise Argos afin d'étudier leurs déplacements, leur écologie et leur adaptation après une période de captivité.

3.7 - Détention : Les tortues marines sont détenues au centre de soins de KELONIA selon les règles et modalités de détention indiquées dans l'autorisation d'exploitation de l'installation classée relevant des activités de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage.

La capacité de détention est celle indiquée dans cette autorisation ou par défaut de 100 tortues marines. Conformément à la réglementation, le centre de soins n'est pas accessible au public.

À titre informatif, le centre de soins se compose d'environ 18 bassins individuels, de 2 bassins de convalescence et d'une plage artificielle. Des ombrières couvrant 75% des bassins de quarantaine améliorent le confort des tortues. Les tortues anesthésiées lors des opérations au cabinet vétérinaire sont mises dans une salle de réveil spécifique au centre de soins de KELONIA.

Les individus sont relâchés dès que leur état le permet.

Article 4. Personnes autorisées

Les personnes autorisées à réaliser les actions décrites à l'article 2 sont :

- Stéphane CICCIONE, capacitaire, directeur (KELONIA) ;
- Mathieu BARRET, capacitaire, responsable du centre de soins (KELONIA) ;
- Bernardin OUARTTA, technicien soigneur depuis 2003 (KELONIA) ;
- Claire JEAN, conceptrice en expérimentation animale (niveau I renforcé), certifiée pour la réalisation de prélèvements sanguins, responsable du service scientifique et médiation (KELONIA) ;
- l'ensemble des employés de KELONIA dûment désignées et missionnés à cet effet ;
- Antoine RAGE et Pierrick SAPIN, vétérinaires référents (voir article 9).

Les titres doivent pouvoir être présentés sur réquisition de l'administration en cas de contrôle.

Article 5. Durée de validité de la dérogation

Le présent acte est accordé pour une durée de 5 ans et 3 mois, du 01 juillet 2025 au 1^{er} octobre 2030.

Article 6. Autres réglementations

Le présent acte ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, et qui pourraient être nécessaires, par ailleurs, pour la réalisation des opérations.

En particulier, cela concerne :

- l'autorisation des gestionnaires des sites.

Notamment, pour les interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion (RNNMR), il convient de se rapprocher du groupement d'intérêt régional (GIP) RNNMR pour en obtenir les autorisations.

- les réglementations relatives à l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et à la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Notamment, cette opération nécessite une demande d'autorisation de projet d'utilisation d'animaux non domestiques à des fins scientifiques auprès du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche via la plateforme APAFiS, en application des articles L. 412-2 du CE (Utilisation à des fins scientifiques d'animaux d'espèces non domestiques) et L. 214-3 et R. 214-87 à 137 du CRPM (Utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques)

- les réglementations relatives à l'accès et au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA), en application des dispositions des articles (L. 412-3 à 20 du CE).

Notamment, pour utiliser des ressources génétiques françaises sans objectif direct de développement commercial, cette opération nécessite une déclaration APA est à déposer auprès du Ministère en charge de l'environnement.

Article 7. Mesures de suivi et de surveillance administratives

Cette dérogation est accordée sous réserve des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier complet de demande (rapports annexés, cerfa) et du respect des prescriptions du présent acte.

Sont réalisés :

• **MS1 : Suivi en phase opératoire des animaux vis-à-vis des interventions :**

- le renseignement d'une fiche de synthèse de la tortue prise en charge (voir fiche type au dossier). Cette fiche contient notamment les informations sur la durée de prise en charge et la vitalité de l'individu lors du relâcher.

• **MS2 : Suivi au long terme des animaux vis-à-vis des interventions :**

- un suivi long terme est alimenté et bancarisé dans la base de données tortues marines régionale TOORSOI.

Sont transmis à l'unité biodiversité du service eau et biodiversité (UBIO/SEB) de la DEAL de La Réunion à l'adresse : ubio.seb.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr avec en copie, les agents en charge de la protection des espèces et des espaces marins :

- **MA1 : Bilans annuels** : au plus tard avant le **1^{er} avril de chaque année calendaire** :
 - un compte-rendu des opérations avec analyse, dont notamment :
 - un tableau du nombre de tortues prises en charge par espèce, en distinguant les individus morts et vivants, œufs/nouveau-nés/juvéniles/subadultes/adultes, si possible le sexe ;
 - une carte de récupération des tortues (en distinguant les nouveau-nés, et des autres) ;
 - une carte des relâchers de tortues (en distinguant les nouveau-nés, et les autres) ;
 - une carte de déplacement des nids ;
 - un graphe des causes d'arrivée ;
 - un graphe des devenir ;
 - un tableau des entrées/sorties au centre de soins des spécimens par espèce, des causes d'intervention, des manipulations effectuées et de leur devenir ;
 - un tableau des entrées/sorties au cabinet vétérinaire des spécimens par espèce, des causes d'intervention, des manipulations effectuées et de leur devenir ;
 - toute information, schéma, cartographie utile.
 - un compte-rendu des conditions de mise en œuvre du présent arrêté et toute proposition d'amélioration ;
 - une analyse des fiches synthèse des suivis des animaux vis-à-vis des opérations (MS1) ;
 - l'attestation de versement des données sur la plateforme borbonica.
- **MA2 : Bilan global** : Il comprend :
 - un compte-rendu des opérations avec analyse, permettant d'appréhender l'évolution des paramètres suivis au fil du temps ;
 - un compte-rendu sur le long terme des effets des interventions sur les animaux (MS2) ;
 - les éventuelles productions scientifiques permises par la présente dérogation ;
 - l'attestation de versement des données sur la plateforme borbonica
 - En cas de demande de renouvellement de dérogation, le bilan global (années entières 2025 à 2029 inclus) est déposé au plus tard avant le **1^{er} avril 2030**, avec la demande de dérogation ;
 - En l'absence de renouvellement de dérogation, le bilan global (de l'année 2025 entière jusqu'à la fin de la dérogation en 2030) est déposé au plus tard avant le **1^{er} avril 2031**.

Article 8. Transmission des données

Conformément à l'article L. 411-1-A I. du CE, le bénéficiaire de la dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel national en versant les données brutes acquises dans le cadre des opérations approuvées par la présente décision.

Le bénéficiaire transmet :

- annuellement, les nouvelles données acquises depuis le dernier versement, directement ou via un prestataire, sur la plateforme régionale du système d'information national du patrimoine naturel (SINP) nommée borbonica. Ces données doivent respecter les règles de format définies à l'adresse suivante : https://borbonica.re/format_standard/. Elles feront l'objet d'une diffusion conformément aux règles fixées dans le schéma métier régional et le référentiel de données sensibles du SINP 974 ;

Article 9. Modifications des opérations

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier ou/et du présent acte doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande ou prescrire des mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

En particulier, tout changement du cabinet vétérinaire référent et/ou du vétérinaire référent est porté à la connaissance du préfet.

Article 10. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du CE.

Le présent arrêté est présenté à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du CE, accompagnée d'une pièce d'identité des opérateurs autorisés.

Article 11. Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du CE.

Article 12. Retrait de la dérogation

La présente dérogation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 13. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 15. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Paul, la sous-préfète de Saint-Benoît, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le commandant des forces maritimes de La Réunion, le chef de la brigade nature de l'Océan Indien, le directeur de la mer Sud Océan Indien, les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, et par délégation
L'adjoint au chef de l'unité biodiversité

Marc-Henri DUFFAUD



DÉPLACEMENT (TRANSLOCATION) D'UN NID

Les nids sont déplacés uniquement s'il y a un risque d'inondation ou de destruction par la houle, les crues ou des prédateurs.

(1) Le transfert d'un nid doit idéalement se faire soit dans les 12 heures post-ponte, soit 2 semaines et demi après la ponte pour éviter d'endommager le processus de formation de membranes entre l'embryon et la coquille d'œuf. L'embryon est extrêmement fragile et peut mourir si l'œuf est déplacé brusquement ou retourné !

(2) Le transfert d'un nid doit se faire dans des conditions d'hygiène impeccable et en respectant strictement le protocole. Différents facteurs tels que la granulométrie, la distance à la mer, la végétation environnante et l'ensoleillement doivent être pris en compte. Idéalement, les conditions d'incubation de la plage de ponte in-situ et de la plage de transfert doivent être similaires pour optimiser le succès reproducteur. Il peut aussi être envisagé de déplacer les nids sur la même plage dans une zone plus abritée pour ne pas changer les conditions d'incubation des nids.

1. Préparer une caisse ou un seau avec un fond de sable pris sur la plage où la ponte a eu lieu (photo 1).
2. Enfiler des gants, puis creuser prudemment à la main jusqu'aux premiers œufs (photo 2).
3. Prendre les œufs **1 par 1** et les déposer délicatement sur le lit de sable. **Les œufs doivent garder toujours la même position** ⁽¹⁾ (photos 3 et 4).
4. Une fois tous les œufs récupérés, les recouvrir d'un linge et recouvrir le linge d'une couche de sable (photo 5).
5. Déplacer lentement les œufs vers le lieu choisi pour l'incubation ⁽²⁾. Le nid doit être déplacé sur une plage au soleil, avec un sable de bonne qualité (sable fin, régulier sans matière organique ou apport terrigène) et sans remontée d'eau douce.
6. Creuser un puits de 60cm de profondeur (ou fonction de la profondeur du nid initial) et 40cm de diamètre, puis verser un peu de sable récupéré dans le nid initial.
7. Déposer délicatement les œufs **1 par 1** dans le puits en les gardant toujours dans la même position ⁽¹⁾ (photo 6).
8. Verser délicatement le sable récupéré sur le lieu de ponte sur les œufs, et compléter avec du sable propre (sans débris coralliens ou végétaux) de la plage.
9. Une fois le puits complètement rebouché, tasser légèrement à la main.
10. Noter sur une plaquette la date, le nombre d'œufs et l'espèce de tortue qui a pondu (si elle est connue).

Pour vérifier le succès d'émergence, un grillage (non métallique) peut être positionné autour du nid (photo 7). Dans ce cas, il ne faudra pas reboucher le nid complètement avant de positionner le grillage. Une fois celui-ci en place, verser délicatement le sable récupéré sur le lieu de ponte sur les œufs, et compléter avec du sable propre de la plage. Indiquer sur une plaquette la date, le nombre d'œufs et l'espèce de tortue qui a pondu (si elle est connue).

La durée d'incubation varie de 55 à 90 jours en fonction de la température du sable.

Les émergences de petites tortues peuvent s'étaler sur 2 jours (Photos 8 et 9).

En cas de pose d'un grillage, il faut surveiller quotidiennement l'émergence et relâcher aussitôt que possible les nouveau-nés sur la plage. Ils doivent s'imprégner des odeurs de la plage avant de rejoindre la mer.

72 heures après la première émergence creuser le nid afin de libérer les éventuelles petites tortues restées au fond du nid et compter les coquilles vides et les œufs non éclos (cf méthode Excavation de nid).

Si des nouveau-nés sont trop affaiblis, ont une cicatrice ombilicale non refermée complètement (photo 10), ou comportent des blessures multiples, ils peuvent être pris en charge par un centre de soins le temps de leur cicatrisation complète (avec mesures biométriques et photo ID). Ils seront ensuite relâchés sur la plage d'émergence si le relâcher a lieu dans les jours qui suivent cette émergence. Si plusieurs semaines, voire mois, sont nécessaires à leur réhabilitation, ils devront alors être relâchés au large pour suivre le cycle biologique de l'espèce (5-6 premières années : stade pélagique).



Suivi des nids et de l'émergence

Après la ponte d'un nid par la femelle, un point précis est enregistré (coordonnées GPS) et un repère visuel facilitant sa localisation est noté. Les nids ne seront ni marqués ni protégés par un grillage afin de ne pas attirer l'attention. Une surveillance quotidienne pourra être mise en place pour prévenir d'éventuelles dégradations. À partir du 45^{ème} jour d'incubation en période estivale (durée d'incubation raccourcie en raison des températures élevées) il convient d'observer matin et soir les signes avant-coureurs (dépressions à la surface du sable) ou autres traces d'émergence.

Si une émergence semble imminente, il est recommandé de se tenir à distance du cône d'émergence afin de ne pas perturber le comportement des nouveau-nés. Les observateurs resteront à bonne distance pour limiter le stress des tortues. Si l'émergence se déroule de nuit, et pour encourager la recherche naturelle de la mer, utiliser un minimum de lumière et interdisez la photographie au flash.

En cas d'opération de mesure et de pesée, **il est impératif de limiter le nombre d'intervenants et d'observateurs**. Les intervenants doivent au préalable **être formés à la manipulation et à la contention** des bébés qui nécessitent une attention particulière. Les observateurs resteront à bonne distance pour limiter le stress des tortues. Une fois les manipulations effectuées, pourront être placés plus proche de l'eau, **mais ne doivent jamais être placés directement dans l'eau**.

Si des nouveau-nés sont trop affaiblis, ou ont une cicatrice ombilicale non refermée complètement, ou présentent des blessures multiples, ils seront pris en charge par le centre de soins de Kelonia le temps de leur réhabilitation. Ils seront ensuite relâchés sur la plage d'émergence si le relâcher a lieu dans les jours qui suivent cette émergence. Si plusieurs semaines, voire mois, sont nécessaires à leur réhabilitation, ils devront alors être relâchés au large pour suivre le cycle biologique de l'espèce (5-6 premières années : stade pélagique).

36 heures après la dernière émergence, le nid sera étudié : il sera creusé afin de libérer les éventuelles petites tortues restées au fond du nid et compter les coquilles vides et les œufs non éclos.

Pour les transports, ils seront placés dans un contenant couvert (caisse, seau ou glacière) avec quelques centimètres de sable humide (jamais d'eau). Les nouveau-nés étant très petits, ils sont plus vulnérables aux changements de température. Ainsi durant le transport, éviter les chaleurs (exposition directe au soleil) ou les froids excessifs (non-usage de l'air conditionné).

La fiche associée devra être complétée avec le plus grand soin.

Nom observateur : **Espèce :** **NID N° :**

(site / aa / mm / n°nid / Thermomètre)

Organisme :

Localisation du nid :	Site :	Plage :
Point GPS (degrés décimaux) :	Sous Couvert Végétal : OUI NON	
- Latitude : ,	Si couvert végétal, type : Arbres / Arbustes Lianes / Herbes	
- Longitude : ,		
Date de ponte (si connue) : (n° nid / n° échantillon)	N° échantillon de sable :	

Comptage des œufs :

72h après la dernière émergence

Date 1 ^{ère} émergence :
Nombre d'émergés :
Date 2 ^{ème} émergence :
Nombre d'émergés :
Date 3 ^{ème} émergence :
Nombre d'émergés :
Date 4 ^{ème} émergence :
Nombre d'émergés :
Profondeur du nid (cm) :
(au dernier œuf trouvé)

Coquilles vides (S)		
Éclos	Émergés (E)	
	Vivants dans le nid (L)	
	Morts dans le nid (D)	
Non Éclos	Embryon à terme (UHT)	
	Embryon Visible (UH)	
	Embryon Non Visible (UD)	
Prédation œufs (P)		
Prédation bébés (DP)		

Taille et poids des nouveau-nés à l'émergence : (LD = Longueur Droite de Carapace)

N°	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
LD (cm)										
Poids (g)										

N°	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
LD (cm)										
Poids (g)										

N°	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
LD (cm)										
Poids (g)										

Observations diverses :